

**Conditions Générales de Vente
(Edition Février 2024)**

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») définissent les termes et conditions de la fourniture de Produits et/ou de Services par LEBRONZE ALLOYS GERMANY (ci-après le « Fournisseur » ou « LBA ») au Client (ci-après le « Client »). Le Fournisseur et le Client sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Toutes les offres et fourniture de Produits et/ou de Services du Fournisseur sont effectuées exclusivement sur la base des présentes CGV. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats que le Fournisseur conclut avec le Client concernant la fourniture de Produits et/ou de Services qu'il propose. Elles s'appliquent également à toutes les offres et fourniture de Produits et/ou de Services futures au Client, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé.

Les conditions générales du Client ou de tiers ne sont pas applicables, même si le Fournisseur ne s'oppose pas spécifiquement à leur validité. Si le Fournisseur se réfère à une communication contenant ou renvoyant à des conditions générales du Client ou d'un tiers, cela ne signifie pas qu'il en accepte l'application.

Article 2. Offres, Commandes et Contrats

2.1 Formation de Contrat

Un Contrat n'est formé et ne lie donc les Parties que dans les cas suivants :

- (i.) Offre du Fournisseur acceptée et signée par le Client, et/ou confirmée au moyen d'une Commande reprenant point par point les différents éléments de ladite Offre ; ou,
- (ii.) Commande du Client, acceptée par écrit par le Fournisseur, au moyen d'un accusé-réception ; ou,
- (iii.) Conditions Particulières de Vente, accompagnées des présentes CGV, signées par le Fournisseur et le Client ; ou,
- (iv.) Contrat-cadre, signé par le Fournisseur et le Client.

Aucune réserve émise par le Client concernant les présentes CGV ne sera réputée acceptée sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

2.2 Soumission d'une Offre

Sauf stipulation contraire figurant dans l'Offre, ou dérogation expresse dûment acceptée par le Fournisseur, le délai de validité des Offres est limité à vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure d'envoi de l'Offre. Au-delà de ce délai, le Fournisseur n'est plus tenu par son Offre, ou est en droit de refuser la Commande ou de modifier les conditions de l'Offre et/ou de la Commande.

Tous les Offres, Commandes, Contrats sont établies par écrit. Le Fournisseur et le Client ne peuvent être engagés par des Offres, Commandes, Contrats verbaux. Cela vaut également pour les compléments et modifications des accords conclus, y compris les présentes CGV.

Les indications du Fournisseur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par exemple : poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que les représentations de celui-ci (par exemple : plan, dessins, illustrations) ne sont fournies qu'à titre indicatif, dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par le Contrat ne suppose pas une correspondance exacte. Elles ne constituent pas des caractéristiques de qualité garanties, mais des descriptions ou des identifications de la livraison de Produits ou de la prestation de Services. Les divergences usuelles dans le commerce et les divergences résultant de prescriptions légales ou représentant des améliorations techniques ainsi que le

remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils n'entraînent pas l'utilisation aux fins prévues par le Contrat.

Le Fournisseur se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les Offres et devis qu'il a émis ainsi que des plans, dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils, et autres documents et moyens associés mis à la disposition du Client. Le Client n'est pas autorisé à rendre ces documents et outils accessibles à des tiers, que ce soit en tant que tels ou en termes de contenu, à les communiquer, à les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers ou à les reproduire sans l'accord exprès du Fournisseur. Il doit, à la demande du Fournisseur, lui restituer ces documents et outils dans leur intégralité et détruire les copies éventuellement réalisées s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. L'enregistrement de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegarde usuelle des données fait exception à cette règle.

2.3 Prise de Commande

En cas de réception de Commande du Client, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre (accepter, refuser, ou demander des modifications) au Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés pour les Produits standards, et de quinze (15) jours ouvrés pour les Produits spécifiques, à compter de la réception de la Commande. A défaut pour le Client de recevoir cette confirmation, la Commande sera réputée refusée.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser d'honorer la Commande dans le cas où le Client passe une Commande sans avoir procédé au règlement de précédentes Commandes livrées.

2.4 Modification de Commande

Toute demande de modification d'une Commande (quantité, modification technique, contrôles, emballage, etc.) ne pourra être prise en considération par le Fournisseur, que si la demande lui en est faite par écrit et lui parvient dans les quatre (4) jours ouvrés après réception de la Commande initiale.

Dans ce cas, les modifications feront l'objet d'une révision de prix, et le Fournisseur sera délié des délais de livraison initialement convenus. Un nouvel Accusé-réception de Commande sera envoyé en ce sens.

2.5 Annulation de Commande

Par principe, les Commandes transmises acceptées par le Fournisseur sont irrévocables pour le Client.

Cependant, exceptionnellement, le Fournisseur pourra accepter une annulation de Commande en contrepartie de la prise en charge par le Client de tous les frais engagés par le Fournisseur du fait de cette annulation (matières premières, production, énergie, transport, main d'œuvre, etc.).

2.6 Quantité minimale de commande

Le Fournisseur se réserve le droit de fixer une quantité minimale par ligne de Commandes correspondant à une quantité minimale de lancement en production. Ces quantités minimales par type de Produits sont disponibles sur simple demande auprès du Service Commercial du Fournisseur.

Toute dérogation à ce minimum de Commande, à la demande du Client, entraîne l'acceptation par lui d'une tarification forfaitaire, selon le barème communiqué par le Service Commercial du Fournisseur.

2.7 Cas particulier de la vente de Scrapes

En cas de vente de Scrapes par le Fournisseur, analysés par le Client, sauf indication contraire, le Fournisseur émettra une facture initiale à partir de ses propres estimations, que le Client s'engage à régler dans un délai maximal de soixante (60) jours.

Le Client s'engage ensuite à procéder aux analyses chimiques de la matière / Scrapes dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception. A défaut de recevoir les dites analyses passé ce délai, le Fournisseur considérera que ses propres estimations sont correctes et sa facture initiale définitive.

En fonction des résultats de l'analyse par le Client dans ledit délai, le Fournisseur émettra un avoir (en cas d'écart négatif) ou une facture additionnelle (en cas d'écart positif), que le Client s'engage à régler dans un délai maximal de trente (30) jours.

En cas de vente de Scrapes par le Fournisseur, sans condition d'analyse des Scrapes par le Client, sauf indication contraire, le paiement s'effectue comptant à la date de la facture.

Article 3. Emballage et marquage

L'emballage et le marquage, le cas échéant, seront réalisés conformément aux normes adoptées par le Fournisseur, adaptés selon le mode de transport choisi (routier, maritime ou aérien), et dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne.

Si le Client a des exigences spécifiques à ces égards (ex. : emballage en bois selon la Norme NIMP15, emballage recyclé, gravures, etc.), il doit en informer sans délai le Fournisseur, et au plus tard au moment de la Commande. Dans ce cas, le Client demeure responsable de ses exigences ou du défaut d'information sur les précautions nécessaires à prendre pour certains Produits destinés à certains pays.

Article 4. Transport

Si le Client impose son transporteur ou des conditions particulières de transport, le Fournisseur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait. En outre, les Produits voyagent aux risques et périls du Client dans ces cas.

En cas d'avarie ou de manquant, il appartient au Client de faire toutes contestations nécessaires sur la lettre de voiture « CMR » (en cas de transport routier) ou sur tout autre document de transport (en cas de transport maritime ou aérien), et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception des Produits. Cette notification doit être adressée auprès du Fournisseur lorsqu'il est en charge du transport, ou directement auprès du Transporteur lorsque le Client est en charge du transport. Dans ces cas, le Client doit communiquer au Fournisseur et/ou Transporteur le maximum d'informations possible justifiant l'avarie ou le manquant (motifs circonstanciés, photos, etc.).

Article 5. Livraison

5.1. Quantité livrée

En cas de fournitures multiples sur le long-terme, le Client devra, autant que possible, communiquer au Fournisseur un prévisionnel annuel des quantités et dates de livraison des Produits, comprenant une période de commandes fermes correspondant au délai standard de fabrication, et a minima d'au moins trois (3) mois avant le départ usine des Produits.

Sauf accord particulier, les Produits vendus au poids, au mètre ou à la pièce, sont facturés à partir des quantités réellement livrées, qui peuvent varier de +/- 10% par rapport aux quantités commandées.

5.2. Délais de sortie de production et de livraison

Le Fournisseur pourra indiquer dans ses Offres et/ou Accusés de réception de Commande un délai de sortie de production (transport non-inclus), et/ou un délai de livraison (transport inclus).

Le Fournisseur s'efforce au maximum de respecter ces délais, ceux-ci n'étant cependant donnés qu'à titre purement indicatif et informatif, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été expressément promis ou convenu.

Le Fournisseur peut - sans préjudice de ses droits découlant du retard du Client - exiger du Client une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et de prestation pour la période pendant laquelle le Client ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le Fournisseur.

Le Fournisseur n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple des perturbations de toute nature dans l'entreprise, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards de transport, des grèves, des lock-out légaux, une pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, pandémies ou épidémies, mesures administratives ou absence de livraison, livraison incorrecte ou livraison tardive par des fournisseurs malgré une opération de couverture congruente conclue par le Fournisseur) et dont le Fournisseur n'est pas responsable.

Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou la prestation du Fournisseur considérablement plus difficile ou impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée passagère, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat en respectant un délai de 30 jours calendaires.

En cas d'obstacles de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, plus un délai de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut raisonnablement exiger du Client qu'il accepte la livraison ou la prestation en raison du retard, celui-ci peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate adressée au Fournisseur.

Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles si

- (i.) la livraison partielle est utilisable par le client dans le cadre de l'objectif contractuel,
- (ii.) la livraison du reste des Produits commandés est assurée et que
- (iii.) le Client ne subisse pas de dépenses ou de frais supplémentaires importants (à moins que le fournisseur ne se déclare prêt à prendre ces frais à sa charge).

5.3. Retard de livraison

La survenance d'un éventuel retard de livraison de la part du Fournisseur est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure par le Client est toutefois nécessaire.

En cas de retard de livraison des Produits, le Client est en droit de réclamer des pénalités de retard, après mise en demeure du Fournisseur, et dès le 30^{ème} jour de retard, à hauteur de 0,5 % du prix d'achat des seuls Produits retardés, pour chaque semaine de retard. Les pénalités de retard ne pourront excéder 5 % du prix d'achat des seuls Produits retardés.

Les pénalités de retard ne pourront être appliquées que si le retard est entièrement imputable au Fournisseur ou à ses sous-traitants.

Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

5.4. Conditions de livraison

Sauf indication contraire du Contrat, les Produits sont livrés conformément à l'Incoterm EXW (CCI, Edition 2020) du Site de fabrication du Fournisseur.

Le Client s'engage à prendre livraison dans les cinq (5) jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Si le Client ne prend pas livraison des Produits, il est néanmoins tenu d'effectuer les paiements prévus au Contrat à cette date et en assume les risques à compter de cette date. En outre, le Client est redevable envers le Fournisseur des coûts résultant de la prise de livraison tardive, notamment des coûts de stockage et de manutention exposés par le Fournisseur, estimés à 3% du prix des Produits concernés par semaine écoulée, sous réserve du

droit de faire valoir et de prouver des frais de stockage supplémentaires ou moins élevés.

Sauf accord contraire des Parties concernant la durée et les frais de stockage, le stockage des Produits ne pourra pas excéder quatre (4) semaines à compter de la date de mise à disposition des Produits.

Au-delà de ce délai, le Fournisseur se réserve le droit de :

- (i.) conserver et disposer de plein droit des Produits et/ou les revendre, et le Client ne pourra en aucun cas réclamer ni une quelconque indemnisation, ni le remboursement des paiements déjà effectués ; et,
- (ii.) exiger du Client le règlement des coûts de fabrication des Produits (à l'exclusion de la matière / valeur alliage) en plus des frais de stockage et de manutention sus-évoqués.

Article 6. Détermination du prix

6.1. Etablissement des prix

Sauf indication contraire, les prix prévus dans les Offres du Fournisseur sont établis en euros, hors taxes, départ usine, pour les Produits mis à disposition dans les ateliers du Fournisseur, avec emballage standard selon le type de Produits.

Le Fournisseur peut proposer soit un prix global, soit un prix décomposé, c'est-à-dire un prix décomposé :

- (i.) le Coût de transformation,
- (ii.) la Valeur alliage (sauf indication contraire, la valeur alliage est, entre autres, déterminée à partir des cours LME « London Metal Exchange » du jour de la Commande),
- (iii.) l'emballage,
- (iv.) le transport, et,
- (v.) divers / autres premium.

Sauf indication contraire, la durée de validité de l'Offre du Fournisseur est limitée à vingt-quatre (24) heures à compter de son heure de transmission au Client, sous réserve de la stabilité des cours des métaux.

En cas d'organisation du transport par le Fournisseur, celui-ci fait l'objet d'une cotation spécifique.

6.2. Révision des prix

Les prix indiqués dans les Offres correspondent aux quantités et cadences demandées, et sont donc susceptibles de révision en cas de modification de ces quantités et cadences.

De même, les prix indiqués dans les Offres correspondent aux conditions économiques, fiscales, sociales connues au jour de l'Offre, et sont donc susceptibles de révision en cas de modification de ces conditions. Toute augmentation de droits, taxes, impôts et timbres, postérieure à l'acceptation de la Commande, est à la charge du Client, même dans le cas de vente « droits acquittés ».

Article 7. Modalités de paiement

7.1. Conditions de paiement

Sauf indication contraire, le paiement des Produits et/ou Services s'effectue par virement, sans escompte, et comptant à la date de la facture.

7.2. Retard de paiement

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà du délai fixé, des pénalités de retard calculées au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 9 points seront, automatiquement et de plein droit, acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera également due, de plein droit (Article 288 (5) BGB). Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le Fournisseur est en droit de n'exécuter ou de ne fournir les livraisons ou prestations encore en

suspens que contre un paiement anticipé ou une garantie si, après la conclusion du Contrat, il a connaissance de circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité du Client et qui mettent en péril le paiement par le Client des créances ouvertes du Fournisseur découlant de la relation contractuelle concernée (y compris d'autres commandes individuelles auxquelles s'applique le même Contrat).

Le Fournisseur se réserve, enfin, le droit de demander le paiement des Produits et/ou Services avant expédition pour les prochaines Commandes.

7.3. Interdiction des compensations

En ce qui concerne les paiements dus par le Client, celui-ci ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention qu'en cas de contre-prétentions incontestées par le Fournisseur ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, dans les conditions légales, et seulement au vu des livraisons auxquelles se rapporte l'obligation de paiement respective.

7.4. Affacturage

Le Fournisseur se réserve la possibilité de céder sa créance (factures) à une société d'affacturage, sans que cela n'entraîne de changement dans l'exécution du Contrat. Le règlement des dites créances se fait auprès du Fournisseur ou directement auprès du Factor. Dans ce dernier cas, le Client en sera informé par le Factor.

Article 8. Modalités de facturation

Le Fournisseur émettra des factures dématérialisées avec toutes les mentions obligatoires requis par la Loi, et les enverra par courriel à l'adresse électronique indiquée sur le Bon de Commande du Client.

Toute contestation de facture devra être détaillée, reposant sur des preuves documentées et communiquées, et devra être formulée par écrit dans un délai maximal de huit (8) semaines à compter de sa réception. Le fournisseur attirera séparément l'attention du client sur cette disposition. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée en l'état, et plus aucune contestation ne sera recevable. En cas de contestation ne portant que sur une partie de la/des facture(s) concernée(s), la partie non contestée devra être réglée par le Client dans le délai convenu par les Parties.

Article 9. Transfert des risques

Le transfert des risques a lieu conformément à l'INCOTERMS choisi.

A défaut, il a lieu au moment du point de livraison des Produits entre les mains du Client, tel qu'indiqué dans l'Accusé-Réception de la Commande.

Article 10. Transfert de propriété et Réserve de propriété

La réserve de propriété convenue ci-après sert à garantir toutes les créances actuelles et futures du Fournisseur envers le Client résultant de la relation de livraison existant entre les parties contractantes sur les Produits livrés (y compris les créances de solde d'un compte courant limité à cette relation de livraison).

Les Produits livrés restent la propriété du Fournisseur jusqu'à l'encaissement du paiement complet et effectif du prix et, le cas échéant, des pénalités et intérêts de retard. Toute clause contraire, notamment insérée dans les CGA du Client, est réputée non écrite. Le Client conserve gratuitement les Produits livrés sous réserve de propriété pour le Fournisseur.

Le Client est autorisé à transformer et à vendre les Produits livrés sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'à la survenance du cas de réalisation (dernier § du présent Article). Les mises en gage et les cessions à titre de garantie ne sont pas autorisées.

Si les Produits livrés sous réserve de propriété sont transformés par le Client, il est convenu que la transformation s'effectue au nom et pour le

compte du Fournisseur en tant que fabricant et que le Fournisseur acquiert directement la propriété.

Si la transformation s'effectue à partir de substances provenant de plusieurs propriétaires ou si la valeur de la chose transformée est supérieure à la valeur de des Produits sous réserve de propriété, le Fournisseur acquiert la copropriété (propriété fractionnée) de la chose nouvellement créée en proportion de la valeur de la marchandise, sous réserve de propriété par rapport à la valeur de la chose nouvellement créée. Au cas où une telle acquisition de propriété n'aurait pas lieu chez le Fournisseur, le Client transfère d'ores et déjà au Fournisseur, à titre de garantie, sa future propriété ou copropriété de la chose nouvellement créée dans la proportion susmentionnée.

Si les Produits livrés sous réserve de propriété sont combinés ou mélangés de manière indissociable avec d'autres objets pour former un objet homogène et si l'un des objets doit être considéré comme l'objet principal, de sorte que le Fournisseur ou le Client acquiert la propriété exclusive, la partie à laquelle appartient l'objet principal cède à l'autre partie la copropriété de l'objet homogène au prorata de la proportion indiquée ci-dessus.

En cas de revente des Produits livrés sous réserve de propriété, le Client cède dès à présent au Fournisseur, à titre de garantie, la créance qui en résulte à l'encontre de l'acquéreur - en cas de copropriété du Fournisseur sur les Produits livrés sous réserve de propriété, au prorata de la part de copropriété. Il en va de même pour les autres créances qui remplacent les Produits livrés sous réserve de propriété ou qui naissent d'une autre manière en ce qui concerne les Produits livrés sous réserve de propriété, comme par exemple les droits d'assurance ou les droits résultant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. Le Fournisseur autorise le Client, à titre révocable, à recouvrer en son propre nom les créances cédées au Fournisseur. Le Fournisseur ne peut révoquer cette autorisation de prélèvement qu'en cas de réalisation.

Si des tiers saisissent aux Produits livrés sous réserve de propriété, le Client leur signalera immédiatement la propriété du Fournisseur et en informera ce dernier afin de lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Fournisseur les frais judiciaires ou extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte, le Client en sera tenu responsable vis-à-vis du Fournisseur.

Le Fournisseur libérera les Produits livrés sous réserve de propriété ainsi que les objets ou créances qui la remplacent, dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties. Le choix des objets à libérer ensuite appartient au Fournisseur.

Si le Fournisseur met fin au Contrat en raison d'un manquement contractuel du Client - en particulier en cas de retard de paiement, il est en droit d'exiger la restitution des Produits livrés sous réserve de propriété.

Article 11. Propriété intellectuelle

11.1. Connaissances Propres du Client

Le Client reste titulaire de ses Connaissances Propres transmises, le cas échéant, au Fournisseur dans le cadre du Contrat. Le Client autorise le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs, pour les besoins de l'exécution du Contrat, à faire usage des dites Connaissances Propres (ex. : plan, cahier des charges, propriétés d'usage, données des process en aval, résultats d'essais, etc.), notamment en cas de fabrication de Produit(s) spécifiques.

11.2. Connaissances Propres du Fournisseur

Le Fournisseur reste titulaire de ses Connaissances Propres utilisées pour exécuter le Contrat, notamment en cas de fabrication de Produit(s) standard(s). La livraison des Produits n'entraîne pas de cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client sur les dites Connaissances Propres mises en œuvre pour l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur détiendrait un ou plusieurs brevets préexistants nécessaires à l'utilisation du ou des Produits livrés au titre du Contrat, le Fournisseur s'engage à octroyer une licence, non-exclusive et non-transférable, au Client portant sur le ou lesdits brevets préexistants. Dans ce cas, la licence est concédée pour permettre la transformation, l'intégration dans un ensemble ou la distribution (ou tout autre droit d'exploitation à définir) du ou des Produits dans le pays de livraison indiqué sur la Commande (ou de tout autre zone géographique à définir), à l'exclusion de tout autre usage. Le Contrat ou un document séparé devra spécifier la contrepartie financière de cette concession qui pourra prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'une redevance.

11.3. Droit de propriété sur les Résultats du Fournisseur

Le Fournisseur reste exclusivement titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'usage concédés par des tiers, sur les Résultats, au fur et à mesure de leur création. A ce titre, le Fournisseur sera libre d'exploiter les Résultats comme il l'entend, notamment à titre commercial ou pour ses besoins propres de recherche et développement.

Le Fournisseur décidera seul de l'opportunité et du choix des modalités de la protection juridique des éléments créés dans le cadre de l'exécution du Contrat. En particulier, dans l'hypothèse où l'exécution du Contrat conduirait à l'élaboration par le Fournisseur d'éléments pouvant être protégés par un titre de propriété industrielle, le(s) dépôt(s) de demande(s) d'un titre sera(ont) effectué(s) exclusivement au nom et aux frais du Fournisseur, sauf accord spécifique convenu entre les Parties.

Le Client s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété sur les Résultats et à ne pas restreindre l'exploitation des Résultats par le Fournisseur, en particulier, par un droit de propriété intellectuelle.

11.4. Droit d'usage sur les Résultats du Client

Le Fournisseur concède au Client un droit d'usage sur les Résultats remis au Client, le cas échéant, pour exercer ses activités usuelles de transformation des Produits, d'intégration des Produits dans un ensemble ou de distribution des Produits, objet du Contrat, à l'exclusion de tout autre usage.

Ce droit d'usage est accordé pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle en cause, ou s'agissant de Connaissances, tant que les Connaissances ne sont pas tombées dans le domaine public.

Ce droit d'usage est personnel, non-exclusif, non-transférable, mondial, et ne comporte pas le droit pour le Client d'octroyer des sous-licences, sauf accord spécifique préalable et écrit du Fournisseur.

Sauf stipulations contraires dans le Contrat, la contrepartie financière de cette concession est forfaitaire, et est incluse dans le montant du Contrat.

11.5. Domaine réservé de LEBRONZE ALLOYS sur les Connaissances Propres et les Résultats

Qu'il s'agisse de Connaissances Propres ou de Résultats, le Fournisseur demeure le titulaire des droits de Propriété Intellectuelle et des Connaissances sur le domaine réservé suivant :

- (i.) Les process de fabrication des Produits (fonderie, forgeage, matricage, extrusion, laminage, étirage, tréfilage, usinage, forgeage, traitements thermiques, traitements de surface),
- (ii.) La composition des alliages des Produits,
- (iii.) Les modèles, moules et outillages (non-fournis par le Client) nécessaires à la fabrication des Produits,
- (iv.) Les adaptations éventuelles que le Fournisseur a effectuées sur les moules ou outillages fournis par le Client pour assurer la bonne exécution des Produits,
- (v.) Les règles de gamme (qui définissent les règles à suivre à chaque étape de

transformation des Produits pour obtenir les caractéristiques visées),
(vi.) Les échantillons, et ébauches de Produits,
(vii.) Les certificats de contrôle des Produits,
(viii.) Les études et travaux de recherche et développement des Produits (rapports de recherche, et rapports d'expertise).

11.6. Garantie d'éviction de la part du Fournisseur

Le Fournisseur tiendra indemne et défendra le Client contre toute réclamation d'un tiers alléguant une violation, dans le pays de livraison indiqué sur la Commande, d'un droit de propriété intellectuelle dans le cadre du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à ses frais exclusifs à assurer la défense du Client et/ou à mener toutes actions et procédures de son choix à ses frais en vue de faire cesser le trouble, sous réserve des conditions suivantes :

- (i.) que le Client ait notifié, dans les plus brefs délais, par écrit, ladite action ou réclamation ou la déclaration ayant précédé cette action ou réclamation, et
- (ii.) que les Parties aient collaboré loyalement notamment en fournissant tous les éléments et informations en leur possession et assistances possibles pour mener à bien la défense des intérêts du Fournisseur et de ceux du Client.

Au cas où une contrefaçon serait avérée aux termes d'une décision de justice à caractère exécutoire ou en cas de transaction avec le tiers plaignant, le Fournisseur pourra, à son choix et ses frais :

- (i.) obtenir le droit de continuer à utiliser les Résultats concernés et/ou,
- (ii.) les modifier ou remplacer de manière à faire cesser la contrefaçon.

Cependant, le Fournisseur n'engage pas sa responsabilité concernant :

- (i.) une réclamation, demande ou action d'un tiers basée sur des Résultats modifiés ou révisés ;
- (ii.) la combinaison des Résultats avec d'autres produits ou prestations si cela constitue la base d'une contrefaçon alléguée ;
- (iii.) le manquement par le Client à mettre en œuvre une mise à niveau fournie par le Fournisseur qui aurait permis d'éviter la réclamation, la demande ou l'action ;
- (iv.) une utilisation non autorisée des Résultats.

11.7. Garantie d'éviction de la part du Client

Le Client s'engage à garantir le Fournisseur contre toute réclamation ou action exercée par un tiers relative aux droits de propriété intellectuelle ou Savoir-faire qui pourraient être revendiqués sur les Connaissances Propres du Client (plans, spécifications techniques et cahier des charges, et leurs conditions de mise en œuvre), et à dédommager le Fournisseur de tous frais et indemnités qu'il pourrait avoir à supporter de ce fait. Le Client garantit pouvoir en disposer librement, sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Article 12. Confidentialité

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de la conclusion d'un Accord de confidentialité séparé.

12.1. Principe de confidentialité

Les Parties conviennent que les Informations confidentielles communiquées par l'autre Partie, les termes du Contrat sont considérés comme étant confidentiels, et s'engagent à ce titre à ne pas les communiquer ou les divulguer, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Les Sociétés affiliées ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cet Article.

12.2. Obligations attachées au principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à :

- (i.) ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations confidentielles appartenant à l'autre Partie sans son accord préalable écrit ;

- (ii.) prendre les mesures nécessaires afin de préserver le caractère confidentiel de ces Informations, avec la même diligence qu'elle apporte à ses propres informations confidentielles ;
- (iii.) utiliser les Informations aux seules fins convenues entre les Parties, à savoir la réalisation de l'objet du Contrat, ainsi qu'à ne faire aucune copie, extrait, reproduction ou toute forme de duplication desdites Informations confidentielles pour d'autres fins que l'exécution du Contrat ;
- (iv.) prendre toutes les dispositions utiles afin que les Informations soient communiquées aux seuls membres du personnel de chacune des Parties, ses sous-traitants, consultants ou conseillers (juridiques, comptables, fiscaux, etc.), agents, ou aux fournisseurs du Fournisseur, dont l'intervention est indispensable à la réalisation de l'objet du Contrat, et à s'assurer du respect par lesdits membres des obligations de confidentialité stipulées dans le présent Article (y compris en signant des accords de confidentialité).

12.3. Exclusions

Toutefois, les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas aux Informations dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve :

- (i.) qu'au moment de leur communication, elles avaient déjà fait l'objet d'une publication ou, de manière plus générale, faisaient partie du domaine public ;
- (ii.) qu'elles ont été publiées ou sont devenues accessibles au public, après leur communication, en dehors de tout manquement au Contrat ;
- (iii.) qu'elles ont été acquises de manière licite auprès d'un tiers qui n'est pas tenu directement ou indirectement, envers la Partie propriétaire des Informations, à une obligation de confidentialité ;
- (iv.) qu'elles ont été développées de manière indépendante par la Partie réceptrice en dehors de tout manquement au Contrat ; ou
- (v.) que leur utilisation ou divulgation a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire des Informations.

La survenance d'une des exceptions énumérées ci-dessus ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie qui reçoit les Informations un quelconque droit sur les Informations confidentielles délivrées par l'autre Partie.

Au cas où l'une des Parties ou personnes ayant eu accès à des Informations est soumise à une obligation légale ou judiciaire de révélation desdites informations, elle le notifie sans délai à l'autre Partie, de manière à ce que cette Partie puisse rechercher une protection appropriée ou tout autre recours approprié.

Chacune des Parties reconnaît que toute divulgation des Informations va à l'encontre des intérêts de l'autre Partie, et contracte ce faisant une obligation de secret dont la non-observation entraînerait, pour la Partie défaillante, l'obligation d'en couvrir les conséquences dans les termes et conditions des présentes CGV.

Toutes les Informations, les Connaissances ainsi que leurs reproductions, transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, devront être détruites et certifiées détruites par écrit, OU être restituées immédiatement à la Partie qui l'a demandé dès lors que ces Informations ne sont plus nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation et à l'expiration du Contrat, et durera tant que les Informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Article 13. Loyauté et bonne foi

Dans le cadre de la négociation, rédaction et exécution du Contrat, les Parties s'engagent à toujours agir en toute bonne foi, loyauté et dans un esprit de collaboration.

Le Contrat, ainsi que tous les accords entre les Parties doivent être interprétés en toute bonne foi.

Article 14. Conformité réglementaire

Chaque Partie déclare connaître et s'engage à respecter, l'ensemble des lois et réglementations applicables, et tout particulièrement celles décrites ci-après dans le présent Article.

Tout manquement au présent Article est considéré comme un manquement grave, dont la Partie fautive est seule tenue responsable et dont la survenance permet à l'autre Partie de résilier sans préavis, de plein droit et sans autre formalité, tout ou partie du Contrat, sans préjudice d'éventuelles poursuites que la Partie affectée pourrait engager à ce titre.

14.1. Droit du travail

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'emploi et de protection sociale, et en matière de santé, sécurité au travail et environnement, dans tous les pays où elle exerce leurs activités.

14.2. Droit de la concurrence

Chaque Partie s'engage à se conformer strictement aux lois et réglementations sur la concurrence, allemandes et européennes, qui favorisent une concurrence libre et équitable dans le monde entier.

Chaque Partie doit s'assurer qu'elle ne s'engage pas dans des discussions ou des activités (par exemple, au sein d'associations commerciales ou avec des concurrents) qui pourraient conduire à l'allégation ou à l'apparence d'un comportement inapproprié et anticoncurrentiel.

14.3. Lutte anti-corruption

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations, allemandes et européennes, visant à lutter contre les pots-de-vin et la corruption, dans tous les pays où elle exerce leurs activités.

Les Parties ne doivent ni être impliquées, ni participer, de quelque manière que ce soit, à un acte de corruption, que ce soit pour leur propre bénéfice ou pour celui qui pourrait compromettre la prise de décisions commerciales objectives et équitables. Les Parties doivent prendre des mesures pour s'assurer que des paiements irréguliers ne sont pas offerts ou effectués, ou sollicités ou reçus, dans le cadre de leurs activités.

Les Parties doivent mettre en place une politique de protection des employés qui expriment une préoccupation ou refusent de s'engager dans un acte de corruption.

14.4. Réglementations sur la sécurité des Produits

Chaque Partie s'engage à respecter toute réglementation liée à la sécurité et la traçabilité des Produits, en France et en Europe, dont notamment :

- (i.) le Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit « REACH »,
- (ii.) le Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP »,
- (iii.) la Directive européenne n° 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « RoHS »,
- (iv.) la Directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dite « Emballages »,
- (v.) toutes règles nationales pouvant résulter de la mise en œuvre de ces réglementations,
- (vi.) ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

14.5. Réglementations sur le contrôle des exportations, et assimilées

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations ou des exportations, des Biens à double usage, des sanctions économiques internationales ou embargos (ex. : US International Traffic in Arms Regulation, dit « ITAR », US Export Administration Regulations, dit « EAR », Règlementation UE n° 2021/821 sur les biens à double usage, etc.), et à obtenir en temps utile toutes les autorisations requises auprès des autorités compétentes.

Notamment, le Client s'engage à fournir au Fournisseur toutes informations requises (notamment sur la finalité des Produits), le plus tôt possible et au plus tard au moment de la Commande, afin de permettre au Fournisseur d'apprécier si les Produits commandés entrent dans le champ d'application desdites Réglementations. Dans l'affirmative, le Fournisseur déterminera la classification des Produits concernés et procédera à toutes les formalités requises, et demande de licence le cas échéant.

En cas d'informations erronées communiquées par le Client, celui-ci s'engage à garantir le Fournisseur contre toute réclamation ou action exercée par un tiers en conséquence, et à dédommager le Fournisseur de tous frais et indemnités qu'il pourrait avoir à supporter de ce fait.

Article 15. Éthique et Compliance

Chaque Partie s'engage à se conformer au Code d'éthique et de conduite du Groupe LEBRONZE ALLOYS, disponible sur le site internet de LEBRONZE ALLOYS :

<https://www.lebronze-alloys.com/pdf/code-of-conduct-de.pdf>.

En outre, LEBRONZE ALLOYS est signataire depuis 2011 du Pacte mondial des Nations Unies, concernant les droits de l'Homme, les droits fondamentaux du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption, et répond aux 10 Objectifs de Développement Durable.

LEBRONZE ALLOYS requiert l'implication de tous les intervenants dans la supply chain, en amont (fournisseurs du Fournisseur, et ses sous-traitants) comme en aval (le Client, et les clients du Client), en vue du respect des engagements prévus par lesdits Code d'éthique et Pacte mondial des Nations Unies, en communiquant et demandant à tous ses partenaires d'intégrer ces principes dans leurs politiques et pratiques commerciales.

Article 16. Garantie (contractuelle) des Produits

16.1. Etendue matérielle de la garantie

Le Fournisseur garantit la conformité des Produits :

- Lorsqu'il s'agit de Produits standards : aux spécifications techniques, fiche Produit du Fournisseur, Normes applicables, selon les applications du produit final déclarées par le Client, ou,
- Lorsqu'il s'agit de Produits spécifiques : aux plans, spécifications techniques, Normes applicables, cahier des charges du Client, selon les applications du produit final déclarées par le Client, contre les défauts de conception ou de matière (à l'exclusion de toutes autres exigences du Client qui n'auraient pas été portées à la connaissance du Fournisseur, telles que les exigences d'aspect, de dimension, d'exécution, d'installation, de montage, d'assemblage, etc.).

Les Produits livrés doivent être soigneusement examinés immédiatement après leur livraison au Client ou au tiers désigné par celui-ci. Ils sont considérés comme acceptés par le Client en ce qui concerne les vices apparents ou d'autres vices qui auraient pu être détectés lors d'un examen immédiat et minutieux, si le Fournisseur n'a pas reçu de réclamation écrite dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la livraison.

En ce qui concerne les autres défauts, les Produits livrés sont considérés comme acceptés par le Client si la réclamation n'est pas parvenue au Fournisseur dans les sept (7) jours ouvrables suivant le moment où le défaut est apparu. Si le défaut était déjà apparent à un moment antérieur dans le cadre d'une utilisation normale, c'est toutefois ce moment antérieur qui est déterminant pour le début du délai de réclamation.

A la demande du Fournisseur, un Produit livré faisant l'objet d'une réclamation doit être renvoyé au Fournisseur, port payé. En cas de réclamation justifiée, le Fournisseur rembourse les frais d'expédition les plus avantageux ; ceci ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que l'objet de la livraison se trouve à un autre endroit que le lieu d'utilisation prévu.

16.2. Etendue temporelle de la garantie

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la livraison ou, si une Réception est nécessaire, à compter de la Réception. Ce délai ne s'applique pas aux droits à dommages et intérêts du Client résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou d'un manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations du Fournisseur ou de ses auxiliaires d'exécution, qui se prescrivent respectivement selon les dispositions légales.

16.3. Contenu de la garantie

En cas de défectuosité avérée des Produits (reconnue par le Fournisseur), le Fournisseur s'engage à procéder à la réparation ou au remplacement des Produits concernés, à son choix et dans un délai raisonnable, au tarif de transport le plus réduit, sans autre indemnité. Les Produits défectueux ainsi remplacés restent la propriété du Fournisseur. Toutes autres prestations précédant ou succédant à la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du Client. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, d'inacceptabilité, de refus ou de retard déraisonnable de la réparation ou de la livraison de remplacement, le Client peut résilier le Contrat ou réduire le prix d'achat de manière proportionnée.

Si un défaut est dû à une faute du Fournisseur, le Client peut demander des dommages et intérêts dans les conditions définies à l'art. 17.

En cas de défauts de composants d'autres fabricants auxquels le Fournisseur ne peut pas remédier pour des raisons de licence ou de fait, le Fournisseur pourra, à son choix, faire valoir ses droits de garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du Client ou les céder à ce dernier. En cas de tels défauts, les droits de garantie à l'encontre du Fournisseur n'existent, sous réserve des autres conditions et conformément aux présentes CGV, que si la mise en œuvre judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et du fournisseur n'a pas abouti ou est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité. Pendant la durée du litige, la prescription des droits de garantie concernés du Client à l'encontre du Fournisseur est suspendue.

16.4. Exclusions de garantie

Sont notamment exclus de la garantie :

- (i.) les non-conformités provenant soit d'une conception ou de spécifications imposées par le Client, soit d'informations, produits, moules, outils ou matières fournis par celui-ci ;
- (ii.) les détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien, ou d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du Fournisseur des Produits ;
- (iii.) les non-conformités des Produits résultant de la décision du Client de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à des modifications, des réparations ou des adaptations des Produits sans l'accord du Fournisseur et si la réparation des défauts devient de ce fait impossible ou excessivement difficile. Le Client doit supporter les frais supplémentaires de réparation des défauts résultant de la modification ;
- (iv.) les non-conformités dues à des conditions inadéquates de transport et de stockage ;

- (v.) l'usure normale des Produits ;
- (vi.) les défectuosités mineures qui n'affectent pas les conditions d'utilisation normales des Produits ou les performances prévues au Contrat ;
- (vii.) les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ;
- (viii.) les non-conformités déclarées au Fournisseur au-delà de la durée de garantie indiquée *supra* ; passé ce délai, le Client est définitivement déchu de tout droit à garantie à ce titre et aucune réclamation ou demande n'est plus recevable.

16.5. Modalités d'exercice de la garantie

Si, au cours de la période de garantie, une non-conformité est constatée, le Client doit :

- (i.) notifier sans délai et par écrit au Fournisseur (son responsable commercial ou qualité) l'existence de ladite non-conformité en lui communiquant toutes les informations et justificatifs susceptibles de caractériser la nature de la non-conformité ;
- (ii.) démontrer, à ses frais, que cette non-conformité est directement et exclusivement imputable au Fournisseur (ex. : traçabilité, échantillon de la matière livrée, photos, etc.) ;
- (iii.) donner au Fournisseur toute facilité pour procéder ou faire procéder par un tiers mandataire désigné à cet effet à la constatation de ces non-conformités (ex. : diligenter une contre-expertise par un laboratoire extérieur), et pour y porter remède. En cas de recours à une tierce expertise, ses frais d'analyse seront pris en charge par le Fournisseur si la non-conformité des Produits est confirmée ; dans le cas contraire, ces frais seront supportés par le Client ;
- (iv.) s'abstenir, sauf accord exprès préalable du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers mandataire désigné à cet effet la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément des Produits non-conformes.

Tout retour de Produits doit être préalablement accepté par le Fournisseur. Tous les risques liés au retour du Produit incombent au Client jusqu'à son arrivée définitive sur le site du Fournisseur.

Article 17. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de manquement aux obligations lors des négociations contractuelles et d'acte illicite, est limitée, dans la mesure où une faute du Fournisseur est en cause, conformément aux dispositions du présent article.

Le Fournisseur n'est pas responsable en cas de négligence simple de ses organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Sont essentielles au Contrat l'obligation de livrer les Produits dans les délais, l'absence de vices juridiques ainsi que de vices matériels qui affectent leur fonctionnement ou aptitude à l'emploi, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de garde qui doivent permettre au Client d'utiliser les Produits livrés conformément au Contrat ou qui ont pour but de protéger la vie ou l'intégrité corporelle du personnel du Client ou de protéger ses biens contre des dommages importants.

Dans la mesure où le Fournisseur est responsable de dommages et intérêts conformément au paragraphe précédent, cette responsabilité est limitée aux dommages que le Fournisseur a prévus lors de la conclusion du Contrat comme conséquence possible d'une violation du Contrat ou qu'il aurait dû prévoir en faisant preuve de la diligence habituelle. Les dommages indirects et les dommages consécutifs qui sont la conséquence de défauts des Produits livrés ne sont en outre indemnisables que dans la mesure où de tels dommages sont typiquement prévisibles dans le cadre d'une utilisation conforme des Produits livrés. Les dispositions susmentionnées du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas

de comportement intentionnel ou de négligence grave de la part des cadres du Fournisseur.

Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure en faveur des directeurs, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution du Fournisseur.

En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'indemnisation du Fournisseur pour les dommages matériels et les autres dommages pécuniaires qui en résultent est limitée à une somme plafonnée au montant HT de la Commande concernée, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles.

Dans la mesure où le Fournisseur fournit des informations techniques ou agit en tant que conseiller et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des Prestations dues par lui et convenues par Contrat, il le fait à titre gratuit et à l'exclusion de toute responsabilité.

Les restrictions du présent article ne s'appliquent pas à la responsabilité du Fournisseur en raison d'un comportement intentionnel, de caractéristiques de qualité garanties, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*).

En cas d'évènement dommageable, les Parties s'engagent à limiter autant que possible les conséquences dudit évènement.

Article 18. Cession du Contrat et sous-traitance

Chaque Partie ne peut céder ou transférer à quelque titre que ce soit, y compris mais non exclusivement, par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif, tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat à un tiers (étant entendu que les Sociétés affiliées ne sont pas considérées comme des tiers), sauf accord préalable et par écrit de l'autre Partie.

Le Fournisseur se réserve le droit de confier à des tiers la réalisation d'une partie des Produits et des Prestations. En aucun cas, le Client n'est autorisé à donner quelque instruction que ce soit aux sous-traitants et/ou aux fournisseurs du Fournisseur.

Article 19. Imprévision

Dans la mesure où l'une des Parties souhaite invoquer une situation d'imprévision contractuelle conformément à l'Article 313 du Code civil allemand (BGB), elle devra le notifier à l'autre Partie par écrit, dans un délai raisonnable, et justifier, sur pièces, des conditions légales.

De convention expresse entre les Parties, outre les situations d'imprévision au sens de l'art. 313 BGB telles que reconnues par la Loi et la Jurisprudence allemande, et également décrites ci-dessus, les événements suivants sont présumés remplir les conditions d'une situation d'imprévision donnant droit à renégociation des prix dans les conditions décrites par le présent Article :

- (i.) Forte augmentation des cours des métaux ;
- (ii.) Forte augmentation des prix des énergies (électricité, gaz, ou autres) ;
- (iii.) Forte augmentation des coûts d'outillage et des consommables de production (ex. réfractaires, graphites, etc.) ;
- (iv.) Forte augmentation des coûts de transport et de logistiques (ex. pétrole, etc.) ;
- (v.) Réduction des délais de paiement des fournisseurs du Fournisseur ;
- (vi.) Tous les événements de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du Contrat listés à l'Article 5.2 entraînant une augmentation des coûts du Fournisseur (et non une impossibilité d'exécution).

En cas d'accord sur les nouveaux prix dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de demande de mise en œuvre du présent Article, les Parties les formaliseront par voie d'avenant.

En cas d'échec des négociations dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de demande de mise en œuvre de la présente clause, les Parties s'accordent pour mettre fin au Contrat sans délai ni indemnité, par écrit.

Article 20. Autonomie contractuelle

Si une disposition des du Contrat, ou l'application d'une telle disposition à l'une des Parties ou à une circonstance quelconque est, dans quelque mesure que ce soit, invalide ou inapplicable, le reste du Contrat, à l'exception de celles pour lesquelles elle est considérée comme invalide ou inapplicable, ne doit pas en être affecté.

Les Parties conviennent alors de substituer cette disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui satisfera au mieux l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable.

Article 21. Droit applicable et juridiction compétente

Les rapports entre le Fournisseur et le Client sont régis et interprétés exclusivement conformément au droit allemand, sans renvoi à ses règles de conflit de lois. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CISG) est expressément exclue.

Si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou s'il n'a pas de juridiction générale en Allemagne, la juridiction compétente pour tous les litiges éventuels résultant de la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client est, au choix du Fournisseur, Lüdenscheid ou le siège du Client. Dans ces cas, Lüdenscheid est toutefois la juridiction exclusive pour toutes plaintes contre le Fournisseur. Les dispositions légales contraignantes relatives aux juridictions exclusives ne sont pas affectées par la présente disposition.

Lebronze Alloys Germany GmbH

Altener Str. 109, 58507 Lüdenscheid
Amtsgericht Iserlohn, HRB 5800
Geschäftsführer:
Alexandra DUMONT, Didier PITOT